

## NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES COMITES MEDICAUX DANS LA FPH

### TEXTES DE REFERENCE

- Ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique du 25 novembre 2020 (article 2)
- Décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière

### PREAMBULE

Ce décret est pris en application de l'article 2 de l'ordonnance santé famille du 25 novembre 2020. Il institue une instance médicale unique dénommée « Conseil médical » opérant le regroupement des instances médicales existantes, comité médical et commission de réforme, dans l'objectif d'en simplifier l'organisation et le fonctionnement et d'accélérer le traitement des demandes des agents.

### ARTICLE 3 DU DECRET N°2022-351 – MEDECINS AGREES

Les conditions de santé particulières requises afin de disposer de la qualité de fonctionnaire ou d'être recruté en tant que contractuel sont appréciées par des médecins agréés dans les conditions fixées par les statuts particuliers. Le texte supprime la distinction entre médecins généralistes et spécialistes.

Par ailleurs, le décret explicite la possibilité de recruter **un ou plusieurs** des médecins agréés en application de l'article 1er du décret du 14 mars 1986<sup>1</sup>.

### ARTICLES 4 ET 6 DU DECRET N°2022-351 – ORGANISATION TERRITORIALE DES CONSEILS MEDICAUX

#### 1. Cas général (art 4)

Par défaut, les conseils médicaux sont institués au niveau départemental, auprès du préfet et sont compétents pour l'ensemble des agents relevant des établissements du département.

Le décret précise que le conseil médical est compétent dans les cas suivants :

- **le fonctionnaire détaché exerçant dans cette position des fonctions en dehors du ressort d'un conseil médical départemental** : le conseil médical compétent à son égard est celui du département où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son détachement.
- **les fonctionnaires retraités ou les ayants droits d'un fonctionnaire décédé** : le conseil médical compétent est celui dont relève le fonctionnaire avant sa radiation des cadres.

#### 2. Les conseils médicaux propres à un établissement public de santé ou GHT (art 6)

Un conseil médical propre à un établissement public ou à un groupe d'établissements publics peut être institué par arrêté du Ministre de la Santé. Il est alors compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement ou du groupe d'établissements quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions et leur position. Le cas échéant, le conseil médical est constitué par l'AIPN.

→ En application de cette disposition, un arrêté du 11 mars 2022 porte création du conseil médical de l'AP-HP.

#### 3. Les corps de direction

Le conseil médical siège en formation plénière pour les personnels de direction.

---

<sup>1</sup> Décret du 14 mars 1986 fixe les conditions de désignation des médecins agréés, à vérifier que la situation de santé de l'agent est compatible à l'exercice de l'emploi public.

## ARTICLE 6 DU DÉCRET N°2022-351 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES NOUVEAUX CONSEILS MÉDICAUX

La composition des conseils médicaux (article 6 du décret du 11 mars 2022 relatif à la création des conseils médicaux de la FPE)

### 1. La composition du Conseil médical

Dans un souci de simplification, les nouvelles dispositions prévues par le décret n°2022-351 renvoient au décret applicable à la fonction publique de l'Etat concernant la composition et le fonctionnement du conseil médical. En ce sens, l'article 6 du décret n°2022-353 prévoit que le conseil médical constitué auprès du préfet dans chaque département est composé :

- **D'une formation restreinte** : Celle-ci est composée de trois médecins titulaires et trois ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, **pour une durée de trois ans**, sur les listes de médecins agréés. Les fonctions de ces derniers sont renouvelables.
- **D'une formation plénière** : Elle est composée des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration, de deux représentants du personnel.

La présidence de l'instance est assurée par un médecin désigné par le préfet parmi les médecins titulaires. Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

### 2. Modalités de désignation des membres du Conseil Médical réuni en formation plénière (article 5)

#### **Désignation des représentants de l'administration :**

Chaque assemblée délibérante des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux propose au préfet des candidatures de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance. Les représentants sont désignés par tirage au sort par le préfet du département parmi les membres proposés par l'ensemble desdites assemblées précitées.

#### **Désignations des membres titulaires représentants :**

Ils sont désignés dans les mêmes conditions que celles précédemment prévues pour les commissions de réforme (arrêté du 4 août 2004<sup>2</sup>) :

- désignation par les deux OS disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les électeurs à cette CAP, deux représentants titulaires et quatre suppléants.
- En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la CAP compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections professionnelles.

#### **Désignation des représentants des corps des directeurs d'hôpitaux, des D3S et des directeurs de soins :**

Ils sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière parmi les agents de ces corps exerçant dans les mêmes départements. La désignation n'est plus effectuée par tirage au sort.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière

## Le fonctionnement des conseils médicaux

### 1. [La prise en charge des frais de déplacement et d'examens \(article 9 du décret n°2022-351 du 11 mars 2022\)](#)

Les frais de déplacement du président du conseil médical, des membres du conseil siégeant avec voix délibérative tant pour la consultation du dossier que pour l'instance, des médecins agréés et de l'agent convoqué sont pris en charge ou remboursés dans les conditions prévues par la réglementation relative aux frais de déplacements des fonctionnaires.

Les modalités de calcul des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux résultant des examens prévus par les dispositions de ce décret et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic demeurent inchangés (dispositions de l'article 53 du décret du 14 mars 1986).

Les modalités de prise en charge de ces frais demeurent inchangées.

### 2. [L'instruction du dossier \(décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif à la création des conseils médicaux dans la FPE\)](#)

Les modalités relatives à l'instruction du dossier sont alignées sur celles prévues pour les conseils médicaux de la FPE.

L'instruction des dossiers soumis au conseil médical, relève de la compétence du médecin président du conseil médical. Il dispose de la faculté de confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil et peut également recourir s'il le souhaite à l'expertise d'un médecin agréé.

Si dans un département, ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire sont manquants, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

- L'avis rendu

L'avis rendu par les médecins agréés saisis pour expertise doit être écrit. Ces derniers peuvent assister au Conseil mais uniquement à titre consultatif.

Une règle d'impartialité est prévue puisqu'un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce même dossier.

**Lorsqu'il siège en formation plénière**, le conseil médical dispose de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer son avis.

- Les droits du fonctionnaire dans le cadre de la procédure

Le fonctionnaire concerné dispose de la possibilité, au moins dix jours ouvrés avant la date d'examen de son dossier, d'être informé par le secrétariat du conseil médical de son droit :

- A consulter son dossier ;
- A présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ;
- Être accompagné ou représenté, s'il le souhaite, par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure ;
- En formation plénière, il peut demander à être entendu par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire concerné.

- La contestation devant le conseil médical supérieur

Le fonctionnaire dont la situation fait l'objet d'un examen par un Conseil médical réuni en formation restreinte doit être également informé par le secrétariat de ce conseil des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.

Le Conseil médical supérieur peut être saisi par l'autorité compétente ou bien par le fonctionnaire.

## ARTICLE 8 ET 9 DU DÉCRET N°2022-351- CAS DE SAISINE DES CONSEILS MÉDICAUX

L'article 7 du décret n°88-386 prévoyait 7 cas obligatoires de saisine des comités médicaux. Désormais, il faut distinguer différents cas de saisine selon qu'il s'agisse de la formation plénière du Conseil Médical ou de la formation restreinte.

### La formation restreinte (article 8 du décret)

La formation restreinte peut-être saisie dans le cadre :

- D'une consultation préalable obligatoire
- D'une contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé

#### 1) Consultations préalables obligatoires :

- Octroi première période de CLM ou CLD ;
- Renouvellement des congés de CLM après épuisement de la période rémunérée à plein traitement
- Réintégration à expiration des droits à congés pour raisons de santé ;
- Réintégration à l'issue d'une période de CLM ou CLD : lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières ou a fait l'objet d'un examen médical à la demande de l'AIPN au regard de son état de santé ;
- Mise en disponibilité d'office pour raisons de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- Octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1927 au titre du budget général et des budgets annexe.

#### 2) Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre :

- D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- D'un examen médical prévu dans le cadre d'un congé maladie ou son renouvellement, d'un CLD ou CLM ou d'un CITIS ;
- De l'application des dispositions relatives aux pensions civiles dans le cadre de la liquidation de la pension de retraite pour invalidité :
  - Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services
  - Lorsque le fonctionnaire, est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale d'un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. Le droit à cette majoration est également ouvert au fonctionnaire relevant du deuxième alinéa de l'article L. 28.
  - Dans le cadre du versement de la pension à l'orphelin d'un majeur infirme

Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées par l'administration ou par l'intéressé, le conseil médical compétent est saisi dans un délai de deux mois.

### La formation plénière

La formation plénière des conseils médicaux est saisie dans les cas suivants :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service<sup>3</sup>
- Pour la décision d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité ainsi que la détermination du taux d'invalidité<sup>4</sup>
- Pour la mise à la retraite d'office<sup>5</sup>
- Application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sauf dans les situations suivantes :
  - Lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, dans les conditions prévues à l'article L. 31 et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services<sup>6</sup>
  - Lorsque le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie<sup>7</sup>
  - Pension octroyée à l'orphelin d'un fonctionnaire majeur infirme<sup>8</sup>
- L'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé dans le cadre d'une maladie provenant d'une cause exceptionnelle prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (à l'exception des blessures ou maladies contractées ou aggravées en service)<sup>9</sup>
- L'attribution de la rente d'invalidité de l'agent stagiaire dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions à ses ayants droits<sup>10</sup>

## ARTICLES 23 A 35 DU DECRET N°2022-351 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES DE LONGUE MALADIE ET CONGES DE LONGUE DUREE

### L'octroi du CLM ou CLD à la demande du fonctionnaire

#### 1. Les modalités d'octroi

Le fonctionnaire en activité doit adresser à l'AIPN une demande appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il peut bénéficier de l'octroi d'un CLM ou CLD. Le médecin adresse au président du Conseil Médical un résumé de ses observations et toute pièces justifiant la situation du fonctionnaire.

Le congé est octroyé par le conseil médical pour une période de 3 à 6 mois.

#### 2. Les modalités de renouvellement du CLM ou CLD accordé au fonctionnaire

Les nouvelles dispositions prévoient toujours la possibilité d'un renouvellement de la période de CLM ou CLD pour une période allant de 3 à 6 mois toutefois les modalités de renouvellement évoluent :

- Nécessité pour le fonctionnaire d'accompagner sa demande à l'AIPN d'un certificat médical spécifiant la nécessité de prolongation et la durée de celle-ci ;
- Le renouvellement est accordé sans saisine du Conseil médical, sauf dans le cadre d'un renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;
- L'AIPN fait procéder à examen du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cet examen ;

<sup>3</sup> Article 35-6 du décret n°88-386 du 19 avril 1988

<sup>4</sup> Articles 3 et 6 du décret du n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la FPT et FPH

<sup>5</sup> Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

<sup>6</sup> 4° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires

<sup>7</sup> article L30bis du code des pensions civiles et militaires

<sup>8</sup> article L40 du code des pensions civiles et militaires

<sup>9</sup> Article 2 deuxième alinéa article 41 de la loi du 9 janvier 1986

<sup>10</sup> Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial

Lorsque le congé de longue maladie ou le congé de longue durée a été octroyé dans le cadre de l'article 34 du décret 88-386, c'est-à-dire lorsque l'agent est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, l'AIPN fait procéder au terme de chaque période, à l'examen médical de l'intéressé. Le renouvellement est accordé au vu de l'avis du médecin agréé.

## L'octroi du CLM ou CLD à l'initiative de l'AIPN

Lorsque l'AIPN estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il soit placé en CLM ou CLD, elle saisit le conseil médical de cette question. Elle informe de cette saisine le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical.

## Les obligations du fonctionnaire placé en CLM ou CLD

### 1. L'obligation de cesser tout travail rémunéré à l'exception de certaines activités

Les nouvelles dispositions imposent toujours au fonctionnaire placé en CLD ou CLM de cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. En outre, le fonctionnaire placé dans cette position peut désormais exercer librement l'activité de production d'œuvre de l'esprit (article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 relative au cumul d'activité).

En cas de non respect de cette obligation par le fonctionnaire :

- Interruption de sa rémunération
- l'administration prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires

### 2. L'obligation d'informer l'AIPN de certaines absences et changements de domicile

Le fonctionnaire est tenu d'informer l'AIPN de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines, et notamment de ses dates et lieux de séjour.

## Le contrôle de l'aptitude du fonctionnaire à la reprise

Pour pouvoir reprendre ses fonctions, le bénéficiaire d'un CLM ou CLD, est tenu de produire un certificat médical d'aptitude à la reprise.

La reprise de son service est conditionnée à l'avis favorable du conseil médical lorsque :

- sa réintégration intervient à expiration des droits à congés pour raisons de santé ;
- le fonctionnaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ;
- lorsque la demande du CLM ou CLD a été faite par l'AIPN ;

Dans les situations où le conseil médical est saisi sur l'aptitude à la reprise de l'agent, si le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité. En revanche, si le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé pour une nouvelle période sous réserve des droits restants.

A l'expiration de la dernière période de congé rémunéré, si le fonctionnaire est présumé définitivement inapte, le conseil médical se prononce également sur l'application de l'article 35 du décret n°88-386 (lorsque le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de la dernière période de CLD ou CLM reprendre son service est soit admis au bénéfice de la PPR, soit reclassé, soit mis en disponibilité pour raisons de santé, soit admis à la retraite)

## ARTICLE 16 DU DECRET N°2022-351 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES MALADIE

Le fonctionnaire doit se soumettre à un examen par un médecin agréé au moins une fois après une période de congé de maladie de six mois consécutifs, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

## ARTICLE 39 DU DECRET N°2022-351- DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE POUR RAISONS DE SANTE

La mise en disponibilité pour raisons de santé, prévue :

- pour le fonctionnaire placé en disponibilité à la suite d'un CLM d'une durée de douze mois après avis défavorable du conseil médical<sup>11</sup>
- pour le fonctionnaire placé en disponibilité à la suite de l'expiration de sa dernière période de CLM ou CLD inapte à reprendre son service<sup>12</sup>

est prononcée après avis du conseil médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. Elle est accordée ou renouvelée par période de six à douze mois dans la limite de trois ans consécutifs.

Si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

Si, à l'expiration de la dernière période de disponibilité, le fonctionnaire n'a pu bénéficier d'un reclassement, il est, soit réintégré dans son établissement s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

## ARTICLE 41 DU DECRET N°2022-351 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVALIDITE TEMPORAIRE

Désormais c'est la CPAM qui est compétente pour :

- se prononcer sur l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire pour les agents atteints d'une invalidité réduisant d'au moins deux tiers leur capacité de travail et ne pouvant reprendre immédiatement leur fonction, ou être mis ou admis à la retraite
- classer les agents en fonction de leur invalidité en vue de déterminer le montant de leur allocation

Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé, par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelables selon la procédure initiale.

L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'établissement auquel appartient le fonctionnaire au vu de la décision communiquée par la caisse primaire.

## ARTICLES 43 A 44 DU DECRET N°2022-351 - ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les dispositions entrent en vigueur le 14 mars 2022 exception faites des dispositions transitoires prévues à l'article 43 du décret, à savoir :

- Les médecins agréés membres de comités médicaux et de commissions de réforme siègent pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022. La présidence de ces conseils est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.
- **Les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales conservent leurs attributions jusqu'à la première élection des nouveaux représentants, et au plus tard jusqu'au 1er juillet 2023 afin de prendre en compte les résultats des prochaines élections professionnelles.**
- Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme et qui n'ont pas encore été rendus, seront valablement rendus par les conseils médicaux.

<sup>11</sup> Article 17 du décret n°88-386

<sup>12</sup> Article 35 du décret n°88-386

- Le délai de deux mois pour contester un avis du conseil médical en formation restreinte devant le conseil médical supérieur ou les conclusions d'un médecin devant le conseil médical compétent, s'applique uniquement aux saisines des conseils médicaux et conseils médicaux supérieurs intervenus à compter du 14 mars 2022.
- Les dispositions relatives aux conditions d'aptitude physique spéciales que doivent remplir les candidats pour des corps relevant de statuts particuliers demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions fixées par ces statuts (article 12 du décret)<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> En application du 5° de l'article 5 et 4° de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983